



ASSOCIATION NATIONALE DES ASSESSEURS

ASSOCIATION NATIONALE DES ASSESSEURS

DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS

Créée en 1992

ASSESEUR AU TPE DONNEES ESSENTIELLES

Les assesseurs des tribunaux pour enfants, du fait de leurs origines diversifiées et de l'intérêt qu'ils portent aux questions relatives aux mineurs, sont des auxiliaires précieux des magistrats. Choisis pour l'intérêt qu'ils portent aux questions concernant l'enfance, ils ont pour mission de participer à la prise de décision, et pour cela :

- Avant l'audience, ils consultent au greffe du tribunal pour enfants les dossiers qu'ils vont juger
- Pendant l'audience, ils peuvent soulever des questions permettant une meilleure compréhension des débats
- Après l'audience, ils participent au délibéré avec le juge des enfants et ils s'accordent sur la nature de la décision à prendre.

Les assesseurs prêtent serment avant l'entrée en fonction « de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder le secret des délibérations ».

Les assesseurs sont nommés pour quatre ans par le garde des sceaux, ministre de la justice. Leur renouvellement s'opère par moitié. L'assesseur doit résider dans le ressort du tribunal pour enfants dans lequel il est nommé.

* *
*

Obligation Déontologique : Ces principes qui sont énoncés principalement pour les magistrats professionnels ont vocation à inspirer les assesseurs.

- 1.L'indépendance
- 2.L'impartialité
- 3.L'intégrité
- 4.La loyauté
- 5.La conscience professionnelle
- 6.La dignité
- 7.Le respect et l'attention à autrui
- 8.La discrétion et la réserve

LES PRINCIPES FONDAMENTAUX EN MATIERE DE JUSTICE PENALE DES MINEURS

Ces principes, issus la convention internationale des droits de l'enfant, ont acquis une valeur constitutionnelle. La décision du 29 août 2002 du Conseil constitutionnel consacre au rang de principes fondamentaux reconnus par les lois de la République :

« l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge, comme la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon les procédures appropriées ».

Le Conseil énonce ainsi trois principes fondamentaux de la justice pénale des mineurs :

A. Le principe d'atténuation de la responsabilité

1.La notion de discernement

Elle fixe un âge en dessous duquel un enfant ne peut être poursuivi pénalement ni condamné. Le code de la justice pénale des mineurs établit une présomption de non-discernement en-dessous de treize ans. Cette présomption est simple et peut être renversée, c'est-à-dire qu'à tous les stades de la procédure, il est possible d'apprécier, au cas par cas, que le mineur de moins de treize ans était bien discernant lorsqu'il a commis l'acte qui lui est reproché.

2.L'atténuation de peine pour minorité

Seuls les mineurs âgés d'au moins treize ans à la date de l'infraction peuvent être condamnés à une peine. La peine prononcée à l'encontre d'un mineur ne peut être supérieure à la moitié de la peine encourue par un majeur. Exemple, la peine encourue pour un vol simple est de trois ans d'emprisonnement : un majeur ne pourra être condamné à une peine supérieure à trois ans d'emprisonnement et un mineur (âgé d'au moins 13 ans à la date des faits) ne pourra être condamné à une peine supérieure à 18 mois d'emprisonnement.

B. La priorité donnée à l'éducatif

Le conseil constitutionnel a érigé en principe fondamental « la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité ». Cela suppose que la justice pénale des mineurs se donne les moyens de connaître la personnalité de l'enfant qu'elle juge et qu'elle ait comme finalité, en plus de la réponse donnée à l'acte commis, la recherche d'une solution éducative, aidant le mineur jugé à se préparer à l'entrée dans la vie adulte (scolarité, formation, soutien éducatif aux parents et au mineur, travail éducatif ou soin en cas d'addiction, de problème lié à la violence...).

1.Obligation de disposer de mesures d'investigation sur la personnalité et la situation familiale

2.Possibilité de mettre en œuvre des mesures éducatives avant le jugement. Le code de la justice pénale des mineurs prévoit une procédure en deux étapes, comprenant un jugement sur la culpabilité puis un jugement sur la sanction. Entre ces deux échéances, une période de mise à l'épreuve éducative est instituée, afin d'approfondir les éléments sur la personnalité du mineur et de procéder à l'évaluation de sa situation et de ses besoins. Cette période de mise à l'épreuve éducative a également vocation à permettre au mineur de s'interroger sur sa responsabilité et à mettre en œuvre un accompagnement éducatif soutenu dès le prononcé de sa culpabilité.

* *
*

PRESENTATION DE LA PROCEDURE DU C J P M

Les étapes de la procédure

1. Le jugement sur la culpabilité : le juge des enfants en chambre du conseil (sans la présence des assesseurs) ou le tribunal pour enfants statue sur la culpabilité du prévenu en présence de ses représentants légaux, de son avocat et d'éducateurs de la PJJ.

A l'issue de l'audience, si le mineur est relaxé, la procédure prend fin. Si le mineur est déclaré coupable, la juridiction ouvre une période de mise à l'épreuve éducative et ordonne les mesures adaptées à sa situation au vu des faits commis par le mineur et sa personnalité.

2. La période de mise à l'épreuve éducative : La période de mise à l'épreuve éducative a pour objectif de réunir des éléments sur la personnalité du mineur. Durant cette période, allant de 6 à 9 mois, un travail approfondi est engagé sur le parcours du mineur et son évolution afin de lui permettre de s'interroger sur sa responsabilité et de se saisir du suivi proposé.

3. L'audience de prononcé de la sanction en formation TPE avec présence des assesseurs

L'audience vise à évaluer l'évolution du mineur et de sa situation et à déterminer la sanction la plus adaptée.

* *
*
*
*

L'AUDIENCE DU TRIBUNAL POUR ENFANTS

A. La préparation de l'audience : la consultation du dossier

Le dossier pénal retrace la chronologie de l'enquête sur les faits et des mesures éducatives ou de contraintes ordonnées à l'égard du mineur. Ce dossier doit être rendu dans l'état dans lequel il a été confié. Il est composé de documents émanant de l'ensemble des intervenants au dossier. Ces documents sont en principe empilés dans le dossier de manière chronologique ; les documents les plus récents se trouvent donc au-dessus de la pile.

Dans la majorité des cas, une pochette contient tous les éléments concernant la personnalité du mineur.

B. Le déroulement de l'audience

1. La composition du tribunal pour enfants : Le tribunal pour enfants est présidé par un juge des enfants, entouré de deux assesseurs. L'audience se tient nécessairement en présence d'un greffier et du procureur de la République.

2. Qui sont les personnes convoquées à l'audience ? le mineur, les témoins, les représentants légaux et les personnes civilement responsables du mineur, la personne ou le service auquel le mineur est confié ou qui le suit, la victime ou la partie civile, le ministère public et l'avocat du mineur. Les parents sont convoqués à l'audience du tribunal pour enfants en tant que civilement responsables de leur enfant. Leur absence n'empêche cependant pas l'audience de se dérouler.

La victime reçoit une convocation. Elle peut décider de se faire assister d'un avocat. Elle dispose de plusieurs choix :

- Elle peut venir, décider de se constituer partie civile et demander une réparation financière du dommage qu'elle estime avoir subi. Elle doit alors chiffrer ce dommage et le justifier par tout moyen. La partie civile est entendue durant l'audience. Elle prend la parole avant les réquisitions du procureur de la République.

- Elle peut décider de venir et de ne pas se constituer partie civile. Elle souhaite alors être entendue et assister à l'audience. Dans ce cas, aucune réparation financière du dommage causé n'est demandée.
- Elle peut décider de ne pas venir mais de se constituer partie civile. Dans ce cas, elle envoie par courrier recommandé avec accusé de réception le montant de sa demande et les pièces justificatives de cette demande.
- Elle peut décider de ne pas venir et de ne pas se constituer partie civile.

Le président dirige les débats et donne la parole aux différents intervenants. Les assesseurs peuvent poser, par l'intermédiaire du président ou directement avec son accord, toutes les questions qu'ils jugent utiles à la compréhension des débats. L'importance qui s'attache au rôle des assesseurs du TPE exige que ces derniers se consacrent à cette fonction d'une façon active, qui ne peut se limiter à la simple participation aux audiences.

Le cadre du tribunal pour enfants présente un caractère solennel. Le juge des enfants y siège en robe, comme le procureur de la République et le greffier. Les assesseurs sont en civil sans marque distinctive. Une fois les débats terminés, le tribunal (le président et les assesseurs) se retire pour délibérer jusqu'à l'obtention d'un accord tant sur la nature que sur le contenu des mesures à prononcer. Les décisions rendues par le tribunal pour enfants sont prises à la majorité des voix. Le juge et les assesseurs disposent chacun d'une voix, de valeur égale. Ainsi, il est possible que les deux assesseurs mettent en minorité le juge.

C. l'audience

1.L'appel : le point est fait, en début d'audience, sur les personnes présentes.

2.Les vérifications préalables L'identité.

3.L'instruction sur les faits :

Sous la direction du président du tribunal pour enfants, l'ensemble des éléments du dossier concernant les faits jugés est discuté. L'instruction sur les faits vise à comprendre le degré d'implication dans les faits du mineur jugé.

A l'issue de cette phase, le président d'audience demande aux assesseurs et à chacune des parties s'ils ont des questions à poser ou d'autres choses à ajouter. L'instruction sur les faits permet de trancher la question de la culpabilité.

Une fois la décision prise, il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle instruction sur les faits. Aussi cette instruction n'aura lieu qu'au cours de l'audience d'examen de la culpabilité ou de l'audience unique. Néanmoins, lors de l'audience de prononcé de la sanction, il sera possible de rappeler les faits pour lesquels le mineur a été déclaré coupable.

4. L'instruction sur la personnalité :

L'examen de la personnalité du mineur est essentiel pour le choix de la mesure ou peine. Il s'agit de comprendre la situation du mineur et de sa famille au moment du passage à l'acte, son évolution depuis et les projets du mineur, éventuellement étayés par le service éducatif (éducateurs PJJ).

Au cours de l'audience, cette phase sera l'occasion d'évoquer le casier judiciaire, les expertises éventuelles, mais aussi d'interroger le mineur et ses parents sur ces différents éléments.

A l'issue de cette phase, le président d'audience demande aux assesseurs et aux parties présentes s'ils souhaitent poser des questions ou ajouter quelque chose. L'instruction sur la personnalité aura lieu tant au cours de l'audience d'examen de la culpabilité qu'au cours de l'audience de prononcé de la sanction ou de l'audience unique. En effet, à tous les stades il est nécessaire de prendre en compte la situation personnelle et familiale du mineur et son évolution, afin de déterminer les mesures les plus adaptées.

5. La parole à la partie civile :

Après l’instruction de l’affaire, il est donné la parole à la victime pour lui permettre, si elle le désire, de se constituer partie civile si elle ne l’a pas déjà fait par courrier avant l’audience. Elle pourra alors chiffrer sa demande de dommages et intérêts, justifier de son préjudice et dire à qui elle demande réparation.

6. La parole au ministère public (Le Procureur):

Par des réquisitions orales, le procureur de la République expose sa vision du dossier. Il fait une proposition argumentée au tribunal sur la culpabilité et sur la mesure ou peine susceptible d’être prononcée.

7. La parole à l’avocat de la partie civile :

Lorsque le civilement responsable a un avocat, il est entendu à la fin de l’audience. Il se prononce uniquement sur la question de la responsabilité financière du civilement responsable.

8. La parole à l’avocat de la défense :

L’avocat du mineur clôt les débats, développe une argumentation, soit sur la culpabilité et les mesures provisoires (audience d’examen de la culpabilité), soit sur la mesure ou peine susceptible d’être prononcée ou sur ces deux points s’il s’agit d’une audience unique.

Les débats sont clos en donnant la parole en dernier au mineur.

C. Le délibéré

Au cours du délibéré, chacun des membres du tribunal, composé des deux assesseurs et du président, a voix égale pour statuer sur chacun des points auquel le tribunal doit répondre.

Avec l’entrée en vigueur du CJPM (code de la justice pénale des mineurs), la formation de jugement statue en principe en deux temps, ce qui donne lieu à deux audiences, celle de l’examen de la culpabilité puis de l’audience de prononcé de la sanction (sauf si la juridiction statue en audience unique).

1. La décision sur la culpabilité :

A l’issue de l’audience d’examen de la culpabilité, les membres du tribunal se réunissent et examinent la culpabilité du mineur. Il s’agit, dans cette phase, de déterminer si le mineur est l’auteur, le co-auteur ou le complice des faits dont le tribunal est saisi.

Si le mineur est déclaré coupable, une convocation lui sera alors remise pour l’audience de prononcé de la sanction, dans un délai de 6 à 9 mois.

Durant cette période, une mesure éducative judiciaire provisoire, une mesure judiciaire d’investigation éducative ou une mesure de sûreté pourra être prononcée, ou plusieurs de ces mesures.

2. La décision sur la sanction :

A la suite de l’audience de prononcé de la sanction, qui se déroule selon les mêmes modalités (un président et deux assesseurs), le tribunal pour enfants délibère sur la sanction. Le mineur ayant déjà été reconnu coupable préalablement, seule la décision sur la sanction est prise lors de cette phase. Ainsi, pendant le délibéré, le tribunal choisit une Mesure Educative Judiciaire (MEJ) ou peine parmi celles développées ci-dessous.

a) La MEJ consiste en un accompagnement individualisé construit à partir d’une évaluation de la situation personnelle, familiale, sanitaire et sociale du mineur. Le Juge peut adjoindre à ce socle :

- **Différents modules (module d’insertion, module de réparation, module de santé, module de placement),**
- **Des interdictions (de paraître dans certains lieux, d’entrer en contact avec certaines personnes, d’aller et venir sur la voie publique à certains horaires)**
- **Des obligations (de remettre un objet ayant servi à la commission de l’infraction ou qui en est le produit, de suivre un stage de formation civique).**

b) La peine :

Une peine ne peut être prononcée à l'encontre d'un mineur que si celui-ci est âgé au jour de la commission des faits d'au moins 13 ans. La peine qu'il encourt est la moitié de celle encourue par un majeur.

- **Le TIG** (travail d'intérêt général) : Cette peine consiste en la réalisation par le condamné d'un temps de travail (entre 20 et 400 heures) non rémunéré, dans un délai fixé par la juridiction (18 mois au plus) au profit de la collectivité. Elle est applicable aux mineurs âgés de 16 ans au moins au jour du prononcé de la peine et à condition qu'ils aient été âgés de 13 ans révolus au jour des faits.

Le condamné doit accepter le principe de cette peine, pour qu'elle puisse être ordonnée.

- **La peine de stage** : Cette peine de stage est à la fois une peine alternative à l'emprisonnement et une peine complémentaire qui peut être prononcée en même temps que l'emprisonnement ou que toute autre peine qui le prévoit spécialement.

Ce stage peut aussi être une obligation du sursis probatoire.

Liste des stages qui peuvent être prononcés :

- **Le stage de citoyenneté, tendant à l'apprentissage des valeurs de la République et des devoirs du citoyen,**

- **Le stage de sensibilisation à la sécurité routière,**

- **Le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants,**

- **Le stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes,**

- **Le stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels,**

- **Le stage de responsabilité parentale,**

- **Le stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes.**

- **Le suivi socio-judiciaire** : Dans le cas de certaines infractions (infractions sexuelles et crimes), un suivi socio-judiciaire peut être ordonné.

Cette peine consiste en un suivi, comportant au moins une injonction de soins, sur un temps très long, qui oblige à une attention particulière pour être ordonné.

- **Peines d'amende** Le tribunal pour enfants peut prononcer des amendes pour les mineurs âgés de plus de 13 ans. Les mineurs encourtent la moitié des peines encourues par les majeurs et ne peuvent être condamnés à payer une somme supérieure à 7500 €.

- **La détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE)** : Le condamné a l'obligation de demeurer à son domicile, au domicile d'un tiers ou dans tout autre lieu de placement désigné par la juridiction (à l'exception des centres éducatifs fermés) et de porter un dispositif intégrant un émetteur permettant de vérifier le respect de cette obligation. Le condamné n'a pas le droit de s'absenter de son domicile en dehors des périodes déterminées par le tribunal pour enfants.

- **Peines d'emprisonnement - L'emprisonnement assorti du sursis simple** : Il s'agit d'une condamnation à une peine d'emprisonnement, qui n'est pas mise à l'exécution, si, dans un délai de 5 ans, aucune condamnation à de l'emprisonnement n'est prononcée pour des faits commis après la condamnation au sursis.

Dans le cas contraire, si une condamnation à de l'emprisonnement ferme est prononcée pour des faits commis après la condamnation à du sursis, le condamné exécute la nouvelle peine, à laquelle peut s'ajouter la peine prononcée lors de la condamnation à du sursis.

Il n'est pas possible de prononcer une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis simple si le condamné a déjà été condamné, dans les 5 années précédentes, à une peine d'emprisonnement assortie en partie ou en totalité d'un sursis simple, d'un sursis probatoire, sauf si les faits jugés ne sont pas de même nature ou sont anciens et ont été commis avant la première condamnation.

* *
*

D. L'annonce de la décision :

L'audience publique - La décision est rendue en audience publique par le tribunal pour enfants, en présence du procureur de la République, du greffier et des parties concernées.

Le président de l'audience a l'obligation d'expliquer certaines mesures (le sursis notamment). Le greffier remet au condamné des documents expliquant la marche à suivre et les obligations éventuelles auxquelles il a pu être condamné.

Toute reproduction ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, de ce document sans l'autorisation de l'ANATPE est prohibée. Un tel comportement serait susceptible de constituer le délit de contrefaçon prévu par l'article L 335-3 du Code de la propriété intellectuelle et réprimé de 3 ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.